

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX DE LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n°26-0047 en date du 29 juillet 2026

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

Le Lycée Professionnel Maria Casarès, établissement d'enseignement secondaire technique ou professionnel, enregistré sous le numéro d'identification SIRET 198 400 418 00010, situé 1 rue des Bavardages 84000 AVIGNON, représenté par **Monsieur Xavier MARTEL en sa qualité de proviseur**, habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommée « le Lycée »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du lycée professionnel Maria Casarès, la direction de l'établissement a sollicité la Ville pour l'aider à trouver une solution de stationnement des véhicules du personnel du lycée.

La ville a proposé que soit utilisé temporairement les terrains de Handball extérieurs comme emplacements de stationnement.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Lycée Professionnel Maria Casarès.

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur la mise à disposition d'un terrain de handball comme usage de **stationnement temporaire de véhicules**, en raison des travaux de réhabilitation du lycée Maria Casarès.

Le Lycée Maria Casarès ne pourra utiliser cet espace extérieur que pour usage de stationnement des véhicules du personnel du lycée.

Aucune autre activité n'est autorisée dans l'espace mis à disposition.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville attribue, à titre précaire et révocable, pour un usage de stationnement temporaire, un espace extérieur du site Lycée Professionnel Maria Casarès situé au n°17, avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON, d'une surface de 400 m², propriété de la commune d'Avignon (réf cadastrale IV 0322).

La mise à disposition de l'emprise concerne uniquement les espaces bitumés des 2 terrains de Handball extérieurs (cf. Annexe 1)

Réf. : G04005

Les cages de Handball ne seront pas déposées et resteront installées sur le site pendant le période de mise à disposition

Pas de stationnement autorisé sur les cheminements (cheminements situés au sud des terrains, cheminements d'accès aux terrains de handball constituant la voie pompiers au gymnase Roumanille.

Article 3 – Durée

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée initiale de 3 mois, à compter du 31 aout 2026.**

Toutefois, à compter du 31 aout 2026, pour une durée ne pouvant dépasser 4 mois (prenant en compte éventuels retards de travaux), soit au 31.12.2026 au plus tard, les terrains devront être libérés et restitués dans leur état initial au moment de l'état des lieux.

Article 4 – Sous-location, cession, mise à disposition

Toute sous location, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 5 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 – Assurances

La ville ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui surviendraient sur le temps de stationnement des véhicules.

Le lycée s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance solvable de son choix :

1. **Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs)**, contre les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.
2. **Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises** lui appartenant ou dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques encourus et notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE etc.
3. **Sa responsabilité civile**, pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de son personnel.

Paraphes

Le lycée ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville d'Avignon et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnées aux biens leur appartenant.

Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou de dégradation dans le local il vous incombe de prévenir votre assureur, mettre en œuvre les mesures conservatoires (cf. annexe 2 Fiche réflexe sinistre) et d'informer la Ville (cf. art 13).

La police d'assurance et la justification du paiement des primes d'assurances est transmise par le lycée lors de l'état des lieux entrant, (*annexe 3*).

En cas de non-présentation du justificatif ou de défaut d'assurance, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 7 – Sécurité

L'espace mis à disposition temporairement du lycée pour un usage de parking n'est pas éclairé.

Le lycée s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes au sein de l'espace mis à disposition et ses abords.

Une attention particulière doit être observée par les personnels du lycée dans l'enceinte du stade Roumanille: ce complexe sportif étant utilisé en journée par de nombreux élèves du collège et du lycée attenants et en début de soirée par les clubs sportifs, la vitesse des véhicules ne devra être extrêmement réduite notamment aux abords du gymnase et des 2 portillons d'accès au collège et au lycée.

Article 8 – Conditions générales

Le lycée s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le lycée contre les vices non apparents de l'immeuble constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

Tout dysfonctionnement doit être signalé immédiatement.

Article 9 - Conditions particulières : Gestion des accès

Le portail d'accès depuis l'avenue de la Croix rouge sera géré par les agents des sports : ouverture à 6h par l'agent de journée et fermeture à 21h par le gardien logé.

La ville ne gère pas les accès du portillon donnant sur l'enceinte du lycée, elle ne prendra pas à sa charge la fabrication des clefs permettant aux personnels du lycée de rejoindre leur établissement.

Le portillon d'accès au lycée devra être maintenu fermé à chaque passage.

Le stationnement est strictement réservé aux personnels du lycée.

Article 10 - Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le lycée est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Le service référent est celui du Département Sports et Loisirs : service.sports@mairie-avignon.com

Article 11 – Clause résolutoire

Paraphes

En cas de dénonciation par anticipation, le lycée ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le lycée ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir, le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le lycée. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Article 12 - Etat des risques et pollutions¹

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 5).

Article 13 - Modification et extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

¹ <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-rhone-avignon-le-pontet-sorgues-a12928.html>

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Le lycée Maria Casarès,
Le proviseur
Xavier MARTEL

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON

ANNEXES :

N° 1 : Plans

N° 2 : Fiche réflexe sinistre

N° 3 : Attestation d'assurance

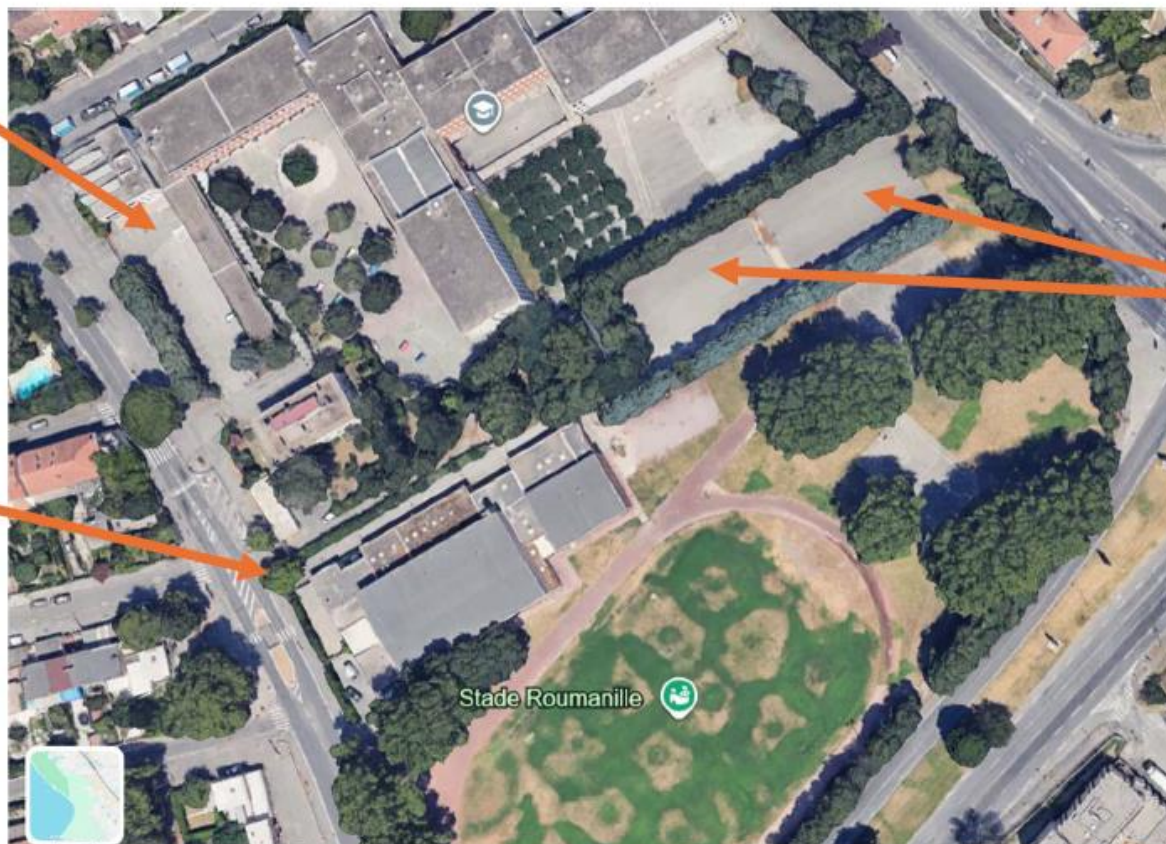
N° 5 : ERRIAL



VUE DU QUARTIER

Lycée Maria Casares

Entrée avenue de
La Croix Rouge

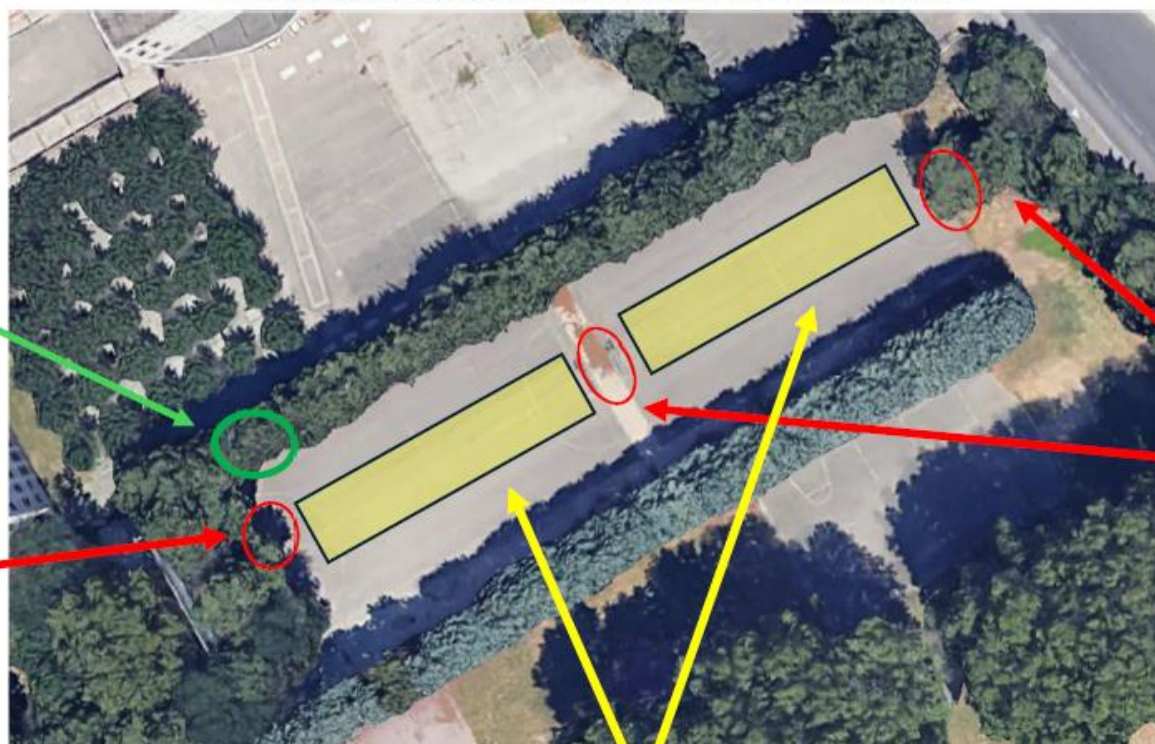


Terrains de handball mis
À disposition en parking
Pour le personnel du lycée

VUE DETAILLEE DES TERRAINS DE HANDBALL

Portillon devant rester
fermé après
chaque utilisation

Cage de handball
Non démontée



Cages de handball
Non démontée

Zones de stationnement en partie centrale des deux terrains

Paraphes

